



Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)

Projet

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} février 2023¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité² est modifiée comme suit:

Insérer avant le titre 4

Art. 60b Placement temporaire des avoirs de libre passage auprès
de la Trésorerie fédérale

¹ L'institution supplétive peut placer auprès de l'Administration fédérale des finances (AFF), jusqu'à un montant maximal de 10 milliards de francs, la fortune provenant des comptes de libre passage qu'elle gère, à condition que son taux de couverture soit inférieur à 105 % dans le domaine du libre passage.

² L'AFF gère les fonds gratuitement et sans intérêt dans le cadre de sa trésorerie centrale.

³ L'AFF et l'institution supplétive conviennent des modalités dans un contrat de droit public.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur le 26 septembre 2023 et a effet jusqu'au 25 septembre 2027.

¹ FF 2023 391

² RS 831.40

